



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 19 janvier 2023
Procès-verbal n°14

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – René GOURIN

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE

Non convoqués :

- MM. Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

RAPPEL DE PROCEDURES POUR LES MATCHS REMIS POUR INTEMPERIES :

☐ Rencontres du samedi :

- Une permanence est assurée au District, le samedi matin de 9h00 à 10h00

- **Les arrêtés municipaux devront parvenir au District jusqu'à 10 heures**

- Les rencontres seront reportées sur le site du District

- Les arbitres ont obligation de vérifier leur(s) désignation(s) sur Internet jusqu'à 13h00

☐ Le jour même de la rencontre si celle-ci est programmée le dimanche :

- Seul l'arbitre de la rencontre décidera de l'impraticabilité du terrain

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du Stade

- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu

- **La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District.**

- Les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse seront payés par l'équipe recevante.

☐ Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :

- D'aviser le club visité

- D'envoyer au District, sous 48 heures, un justificatif certifiant l'impraticabilité de la ou les routes à emprunter

Dans le cas où les procédures indiquées ne seraient pas appliquées, l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait

NOTA : Le non-respect des consignes ci-dessus impliquera pour les clubs fautifs, la perte de la ou des rencontres.

A compter du 1^{er} janvier 2023, tout arrêté municipal raturé, surchargé ou « blancoté » sera refusé par la Commission des Compétitions.

Le club recevant pourra avoir match perdu par forfait ou par pénalité.

⇒ Match n°24769026 du 08/01/2023 – F.L. CAMPAN 1 / F.C. VAL D'ADOUR 1

Foot Loisir Séniors à 8

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de Campan étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Val d'Adour était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Val d'Adour.

Club de F.C. Val d'Adour :

- Amende 1^{er} forfait championnat séniors Foot Loisir – 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768506 du 07/01/2023 – AUREILHAN A.S.C 1 / Q.M. ORLEIX 2

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'Aureilhan susceptible

d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'Aureilhan le 10 janvier 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 18 Janvier 2023 – 11h45.

A ce jour, le club d'Aureilhan n'a pas répondu à cette demande.

La Commission signale que le club d'Orleix a déposé une demande d'évocation, reçue par courriel le mardi 10 janvier 2023 à 21h23, concernant la participation du même joueur à la rencontre susvisée.

Considérant que :

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

..... »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546399658 du club d'Aureilhan, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 12/12/2022 pour avoir reçu 3 avertissements dans un délai de 3 mois (22/10, 03/12 et 07/12).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...»*

Entre le 12/12/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe d'Aureilhan 1 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus

favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Aureilhan 1** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe d'Orleix 2.**
- **Inflige au joueur X, licence 2546399658 du club d'Aureilhan, un match de suspension ferme à compter du 23 janvier 2023** (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Am.S.C. Aureilhan :

- Droit d'évocation – Art 187.2 – 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ **Match n°24768756 du 07/01/2023 – AUREILHAN A.S.C. 2 / UST NOUVELLE VAGUE 2**

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de UST Nouvelle Vague 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de UST Nouvelle Vague le 10 janvier 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 18 Janvier 2023 – 11h45.

Le club a répondu à cette demande le 15 janvier 2023.

Considérant que :

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

..... »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2545261161 du club de UST Nouvelle Vague, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 05/12/2022 pour avoir reçu 3 avertissements dans un délai de 3 mois (05/11, 16/11 et 26/11).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ... »*

Entre le 05/12/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de UST Nouvelle Vague 2 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

« *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 »*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de UST Nouvelle Vague 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- **Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe d'Aureilhan 2.**

- Inflige au joueur X, licence 25452261161 du club de UST Nouvelle Vague, un match de suspension ferme à compter du 23 janvier 2023 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de UST Nouvelle Vague :

- Droit d'évocation – Art 187.2 – 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU